

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

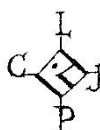
CAMBLIGNEUL



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0072

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recéleront & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de payement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le rôle d'imposition du Centième de 1569 à Cambligeul.

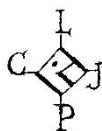
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569 à... « Camblignoeul ».



Source : AD 62, 2C 1569/12

Le rôle du Centième de Camblignoeul.

Pardevant Antoine Poitevin Lieutenant de la terre et Seigneurie du hamiau nommé Camblignoeul paroisse d'Aubigny le Comte en la présence de François Baucet, Antoine Verloin et Anselme François hommes de Fiefs de laditte Seigneurie et plusieurs autres pour ce assembléz à l'huys de le Chapelette dudit Camblignoeul, Nicolas Lamiot, Estienne Legrand et Jaspert Du Hamel ont esté esleus et commis pour Recevoir les Raports de toutes les Maisons et Edisfices, jardins, terres à labours, préz, bois et autres biens Immeubles quelconques Comprins et gissans au hamiau dessusdit, avec la grandeur d'iceux ensemble, le valleur et Rendage d'iceux tant occuppéz par héritiers, Douagiers, Viagiers que Louagiers pour selon laditte Ordonnance de Sa Majesté lever le Centième d'iceux en Revenus annuel à l'advenant du Denier xvj et xvij Selon la qualité et Matière de Chacune partie. aussi pour faire estimation des Biens Moeubles et Marchandises et négociations

susdits a taxée suivant ladite ordonnance par l'advis dudit Lieutenant de Camblignoeul faire respectivement chacun le Serment requis conformément ausdites ordonnances. Et Antoine Putois et Jean Vasseur ont esté pareillement commis pour faire la prisée et Estimation et asseoir le Centième des biens tant Immeubles que meubles appartenans ausdits Nicolas Lamiot et autres, les Commis à laditte prisée générale dont aussy ont fait le Serment pertinent es Mains des autres et pour Recevoir ledit Centiesme ont esté commis lesdits Nicolas Lamiot et Estienne Le Grand assistéz dudit Lieutenant dont aussy ils ont promis de faire bon et Léal devoirs et du Receu rendre bon et Léal Comptes et du tout acquiter tous les Manans d'icelluy Hamiau pour quoy faire ils ont pareillement fait les Serments. Le tout fait et besoigné le Seizième d'avril quinze Cent soixante dix /

Suivant quoy a été Besoigné par lesdits Deputéz comme il s'ensuit. /

Primes

Lesdits Députéz déclarent n'avoir trouvé que le Corps et Communauté dudit hamiau soit chargéz de quelque rente heritiere, viageres ny autres, pour ce renseigner. /

S'y n'a ladite Communauté aucunes terres Immeubles ou Communes dont Leur puisse faire aucun proffit partant icy, Renseigné,

S'enssuivent les Maisons et Jardins Bailléz a louage s'eant audit Cambligneul dont se coueille ledit Centieme a l'advenant du denier Seize. /

Et Primes

Michel de Sailly tient en ferme et louage de
Nicolas Lamiot un manoir amazé contenant trois
quartiers d'héritage ou environ duquel il paye par
chacun an audit Lamiot xxxvj s
et pour les droits du Roy

v s
ix d
ob

Jenneton François Veuve tient un petit Manoir
amazé de Nicolas Desmanoirs contenant un quartier
d'héritage duquel elle paye en louage xxiiij s
et pour les droix du Roy.

iiij s
x d
ob

Jean Courtillot tient en louage de Jacques Ménugé
un Manoir amazé contenant un quartier et demie
d'héritage. Lequel paye pour son louage par chacun an
xxvij s
et pour les droits du Roy

iiij s
ij d

Anselot François tient en louage de Nicolas
Lamiot un Manoir amazé contenant une quartrée
d'héritage. Lequel en paye chacun an audit Lamiot
quarante cinq sols
et pour le Roy

vij s
iiij d

Jean Lenglumel tient en louage une petite Maison
seulement duquel y paye à Jacques Coquidé par an xx s
et au Roy appartient.

iiij s
iiiiij d

Jean Fremaut tient en louage d' Anselot François
un manoir amazé contenant un quartier d'héritage
duquel il paye par an xxx s,
est pour le Roy.

v s

Première somme porte a

xxix s
v d

**S'ensuit les manoirs et terres a labours des propriétaires à
Eux appartenant avec préz et possessions dont se Coeuille ledit
Centieme à l'advenant du denier dix huit /**

Et Primes,

**Lion Godart a un Manoir amazé contenant un
quartier d'héritage avec trois Mencaudées de terres à
labour est prisiez à Cinquante sols
est pour le Roy**

ix s

**Pierre Dubois a un Manoir amazé contenant demie
Mencaudée d'héritage avec quatre Mencaudées et
demie de terre a labour. Lesquelles sont prisiées à
Soixante deux sols vj d,
et est pour le Roy**

**xj s
iij d**

**Jean Brognart a un manoir amazé contenant
quartier et demie d'héritage avec quatre Mencaudées
de terres a labourer. Lesquels sont prisiés à Soixante
Sols,
et est pour le Roy.**

**x s
ix d
ob**

**Augustin Fremaut a un Manoir amazé contenant
quartier et demie d'héritage avec deux Mencaudées de
terres à Labour prisiés à quarante Sols,
et est au Roy.**

**vij s
ij d
ob**

**Pierre Lenglumel a un Manoir amazé contenant
demie quartier d'héritage ou environ prisée à xvj s,
et est au Roy**

iiij s

**Pasquier Fenet a un Manoir amazé contenant
demie Mencaudée d'héritage avec viij Mencaudées de
terre à labour. Lesquels sont prisées à Soixante dix Sols
et est au Roy.**

**xij s
viiij d**

Robert le Mate a Cause de sa femme a un Manoir amazé contenant quartier et demie d'héritage avec deux Mencaudées de terre à labour prisées a xxxvij s
vj d

et est au Roy

vj s

ix d

Jaques Coquidé a Cause de sa femme a un Manoir amazé contenant un quartier d'heritage avec sept Mencaudées de terre a labour prisées a Soixante deux Sols vj d

et est au Roy

xj s

iiij d

Jaques Ménugé a un Manoir amazé contenant demie Mencaudée d'héritage avec Cinq Mencaudées de terres à labour prisées à Cinquante Cinq sols

et est au Roy pour son droit

ix s

xj d

Jean Fenet a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage avec iiij Mencaudées de terre a labour prisées a Cinquante Sols

et est au Roy

ix s

Estienne Raison a un Manoir amazé contenant un quartier d'heritage prisées à xxv s

et est au Roy

iiij s

vi d

Charles Francois a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage auquel Manoir y a un four. La ou une partie dudit hamiau Les gens y vont fournier. Lequel Manoir et four a esté prisée a Soixante sols

et est au Roy

xj s

ix d

ob

Sainte Bausset veuve a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage avec quatre Mencaudées de terre à labour et demie quartier prisée a Lij s

et est au Roy

ix s

iiij d

ob

Jean Francois a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage avec deux mencaudées de terre a labour prisées à xxxij s
et est au Roy

v s
vij d
ob

Philippe Fermant a Cause de sa femme a un petit Manoir amazé contenant quatre Verges d'héritage avec demie mencaudées de terre a labour prisées à xij s vj d
et est au Roy

ij s
iij d

Pierre Lenfant a un manoir amazé contenant quartier et demie d'héritage avec iij mencaudées et demie de terre a labour prisées a Lj s
et est au Roy

ix s
ij d

Nouel Godart a un manoir amazé contenant un quartier xv verges et demie d'héritage avec Cinq Mencaudées de terre a labour prisée à Lx s
et est pour Le Roy

xj s
x d

Jaques Dubois a un Manoir amazé contenant vingt Verges d'heritages seulement prisées a vingt Sols et pour les droits du Roy est

iij s
ij d
ob

Germain Dubois a demie Mencaudée de terre a labour seulement prisées à trois sols
et est au Roy

vj d
ob

Guislain De Gueldre a un Manoir amazé contenant quartier et demie d'héritage. Une partie est a labour prisées à xxv s
et est au Roy

iiij s
vj d

Nicolas Hapiot a Cause de sa femme a un Manoir amazé contenant demie Mencaudée. Une partie a labour avec dix quartiers de terre a labour prisées à xxxvij s
et est au Roy

vj s
ix d

Guillaume Francois a Cause de sa femme a un Manoir amazé contenant trente deux Verges d'heritage avec quatre Mencaudées et un quartier de terre a labour prisées a xLvj s iij d pour les Droix du Roy est

viiij s
iiij d

Antoine Flamen a un Manoir amazé contenant seize Verges et demie d'heritage ou environ avec six quartiers de terre a labour prisées a xxviiij s et est pour Le Roy

v s
ob

Antoine De Sailly L'ainé a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage avec six Mencaudées cinq Verges de terre a labour prisées a Lx Sols viij ob et est pour Le Roy

x s
xj d

Pierre Poitevin a un Manoir amazé contenant dix huit Verges d'heritage ou environ avec demie Mencaudée de terre a labour prisées a xviiij s, et est pour Le Roy

iiij s
ij d
ob

Claude Godart a un Manoir contenant un quartier d'héritage avec trois Mencaudées et demie quartier de terre a Labour prisées à quarante cinq Sols et est pour Le Roy

viiij s
j d
ob

Ponthus Hapiot a un Manoir amazé contenant un quartier d'heritage avec trois Mencaudées et demie quartier de terre a Labour prisées a quarante deux Sols vj d, et est pour Le Roy

vij s
viiij d

Philippes [] a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage avec sept quartiers et demie de terre a labour prisées a xxxv s et pour les droix du Roy est et porte

vij s
v d

Jean Thieulier a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage ou environ avec huit Mencaudées de terre a labour prisées a soixante sept sols xj d
est pour Les Droix du Roy

xij s
vj d

Pierre Fournier a un Manoir amazé contenant un quartier d'héritage ou environ avec quatre Mencaudées de terre a labour prisées a quarante cinq Sols
et est pour Le Roy

viiij s
j d
ob

Jean Le Vasseur a un Manoir amazé contenant quartier et demie d'héritage avec dix Mencaudées et un quartier de terre a labour prisées a iiij Florins et un pattar iij d
et est pour Les droix du Roy

xiiij s
vij d
ob

Antoine Verloin a Cause de sa femme a un Manoir amazé contenant quartier et demie d'héritage avec quatorze Mencaudées quartier et demie de terre a labour prisées a cinq Florins iij s ix d
et est pour Les Droix du Roy

xviiij s
viiij d

Francois Bausset a un Manoir amazé contenant demie Mencaudée d'héritage avec dix sept Mencaudées de terre a labour prisées à vj ft
et pour les Droix du Roy

xxj s
viiij d

Antoine Putois a un Manoir amazé contenant quartier et demie d'héritage avec trois Mencaudées et un quartier de terre a labour prisées à xLvj s iij d
et est pour les Droix du Roy

viiij s
iiij d

Antoine De Saily Le Jeune a un Manoir amazé contenant seize Verges d'héritage avec six quartiers de terre a labour prisées à xxiiij s vij d
et est pour les Droix du Roy

iiij s
iiij d

Louis Lenglumel a un Manoir amazé contenant trois quartiers d'héritages ou Environ avec vingt noeuf Mencaudées de terre et trois quartiers a labour prisées a noeuf Florins xvij s ix d et est pour les Droix du Roy	xxxv s x d ob
---	---------------------

Augustin Francois a un Manoir amazé contenant trois quartiers d'héritages avec soixante Mencaudées quartier et demie de terre a labour prisées appartenant a Margueritte Dalue, a xvij s et xxij d ob et est pour les Droix du Roy	iiij s v s ij d
---	-----------------------

Nicolas Fortel a Cause de sa femme a un Manoir contenant demie Mencaudée d'héritage avec sept quartiers de terre a Labour prisées a xxxvij s vj d et est pour les Droix du Roy	vij s ix d
--	---------------

Deuxième somme porte a	xx s vii s ob
-------------------------------	---------------------

S'ensuit la déclaration des terres et héritages
appartenans auxdits Commis et Députés dudit Centiesme qu'ils
tiennent tant en ferme que en propriété prisées et estimez par
Antoine Putois et Jean Le Vasseur.

Et Primes

Nicolas Lamiot tient en propriété un manoir amazé nommé le Manoir Danois contenant une Mencaudée d'héritage avec Cent et noeuf Mencaudées de terres a labour prisées vingt noeuf Florins xv s et un gigot, et est pour les Droix du Roy, v Fl vij s et un gigot	v s vij s ob
---	--------------------

Ledit Nicolas Lamiot tient a Ferme de Maistre
Clarembaut Couronnel un Manoir amazé contenant
sept quartiers d'héritage ou environ avec quatre vingt
onze Mencaudées de terres a labeur tous séans audit
Cambligneul, moyennant par chacun an qui nous a
esté apparus par son bail assavoir la somme de quatre
vingt Carolus avec un pourceau gras et deux Boisteaux
de poids lesquels fait en somme quatre vingt cinq
Carolus

xv Fl
vj s

et est pour les Droix du Roy

Jaspart Du Hamel tient en propriété un Manoir
amazé contenant cinq quartiers avec Cinquante
Mencaudées et un quartier de terres a labeur situées
audit hamiau. Lequel est prisées par ledit Putois et Le
Vasseur pour ce commis a la somme de xv Florins
et est pour les Droix du Roy

Liiij s

Estienne Le Grand tient en Ferme de Noble
homme Jean De Mailly Seigneur dudit Cambligneul un
Manoir amazé contenant six quartiers et demie
d'héritage ou Environ avec quatre vingt trois
Mencaudées et demie de terres a labours seant audit
Cambligneul et selon qu'il nous a esté aparus par son
bail a savoir la somme de Soixante Florins avec un
Cent de Glux Mise en oeuvre avec deux Boisteaux de
poix

xj Fl
v s

prisées pour les droitx du Roy

Antoine Poitevin tient en propriété un Manoir
amazé contenant quartier et demie d'héritage avec sept
Mencaudées trois quartiers de terre a Labeur prisées a
trois Florins viij s ix d

xij s
iiij d
ob

et est pour les Droits du Roy

Troisième somme porte xxxv Fl
iiij s
vj d

**S'ensuit la déclaration des Biens Meubles que nous Députez
avons trouvéz audit Cambligneul**

**Avons trouvéz au Logis de Nicolas Lamiot en tous
Meubles la somme de Cent Florins
est pour les Droits du Roy**

xx s

**Nicolas Lamiot et Jaspart Du Hamel tient a
ferme un Droits de Disme appartenant au Prieur d'
Aubigny qui se coeuille sur le Terroir dudit
Cambligneul dont il en rend par chacun an audit
Seigneur Prieur la somme de trente Mencauds de bled
et dix Mencauds d'avoines Mesure d' Aubigny avec un
pourceau gras de Soixante Sols et deux Boisteaux
de poids en valeur de xv s les deux Boisteaux avec
un Cent de Garbées de xxx s prisées le tout a la somme
de quarante cinq Florins v s
et est pour les droits du Roy**

**viiij Fl
iiij s**

**Avons trouvéz au Logis du Seigneur de
Cambligneul pour Droits Seigneuriaux et Reliefs en six
dernières années la somme de Lx Florins sur quoy est
Commuable prendre le Sixième par portant Dix
Florins
faisant pour le Centième**

xxxvj s

Quatrième somme :

**x flt
xix s**

Totalis Somme de tout ce cahier porte a

**Lxviiij
Florins**

Nous Nicolas Lamiot, Estienne Legrand et Jaspert Du Hamel Députés et taxateurs du hamiau Cambligneul, et Antoine Putois et Jean Le Vasseur Commis au taxe des biens desdits Députés, déclarons que suivant le Serment par nous fait en mains du Lieutenant, de bien Légalement et Fidèlement nous acquiter en cette Charge selon que contient le troisième article de ladite ordonnance, nous avons reçue tous les Rapports et Déclarations qui nous ont esté Exhibés par propriétaires, Fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des Maisons, terres et héritages et tous autres Biens tant Meubles que Immeubles trouvés audit Cambligneul ayant fait notre devoir de Savoir au Mieux que nous a esté possible Lesdits biens que avons trouvez autres que n'est contenu en ceste déclaration Lesquels biens avons taxez ou Estimés selon laditte ordonnance au plus Juste et Equitablement que nous a esté possible Selon notre Meilleur Escient et sans Fraude qui porte selon qu'il est déclaré cy dessus en Tesmoin de ce nous avons mis notre seing Manuel le dix huitieme Jour d'avril xvC Lxx. /

Signéz Estienne Legrand, Nicolas Lamiot, Jaspert Du Hamel, Antoine Putois et Jean Le Vasseur.

Moy, Antoine Poitevin, Lieutenant de la terre et Seigneurie de Cambligneul, Certisfie à tous qu'il appartiendra que tous les dessusnommés, ont esté Commis au taxe et prisées tant générale que particulière déclarés en ce Cahier dont et Chacun d'Eux ont fait et presté le Serment deu et Conformément au placcart Fait sous mon Seing et Marque, le jour et an dessusdit

Signé Antoine Poitevin

Recollement pour Cambligneul

Renseing et Redressement de ce qu'il s'est trouvé obmis et peu taxé au Droit du Centième selon Les Rendages et Estimation des biens sujets audit Droit séans audit Lieu, par les Députéz des Ville, Cité et Quartier d'Arras selon qu'il S'Ensuit. /

Primes

Michel De Sailly pour la Maison qu'il tient en louage de Nicolas Lamiot porté folio 1° v° par dessus xxxvj s de louage porté en son article, s'est trouvé Rechargeable de Lxiiij s en Faisant par les Commis justification du Juste Rendage
portant au droit du Centième. x s
ij d
ob

Jenneton Francois pour le Louage d'un manoir amazé qu'elle tient dudit Lamiot par dessus xxiiij s a esté Rechargié de Lvj s
qui est icy pour ledit Droit viij s
xj d
ob

Jean Courtillio pour le louage de la maison qu'il tient de Jaques Ménugé porté folio ij par dessus xxvij s a esté rechargié de vingt et un sols
qui fait icy, audit Droit iij s
iij d
ob

Anselot Francois pour la maison qu'il tient en louage dudit Lamiot pardessus xLv s est à augmenter de xxxv s.
qui fait au dit Droit v s
vij d

Jean Lenglume pour la maison qu'il tient de
Jaques Coquidé par dessus xx s est à rechargier de xxs
qui est icy

vj s
iiij d
ob

Jean Fremaut pour la maison qu'il tient en louage
de Anselot Francois par dessus xxx s est à recharger
de xL s
qui est audit Droit

vj s
iiij d
ob

Lion Godart propriétaire d'un manoir amazé
contenant un quartier avec iij Mencaudées de terres a
labour par Conférence faite et Enqueste sur ce tenue a
esté trouvé augmentable de xxv s
qui est icy audit Droit

iiij s
vj d

Pierre Dubois pour un Manoir amazé contenant
demie Mesure et iiij Mesures de terres à labour par
dessus Lxij s et vj d a esté rechargié de xxx s
qui est icy audit Droit

v s
iiij d
ob

Jean Bronniart pour un Manoir amazé contenant
quartier et demie et iiij Mencaudées de terres a labour
pardessus Lx s a esté augmenté de xxxij s
qui est audit Droit

v s
ix d

Augustin Fremaut pour un Manoir amazé
contenant quartier et demie et deux Mesures de terre
a labour pardessus xL s est a rechargier de xxx s
qui est audit Droit

v s
iiij d
ob

Pasquier Fenet pour un Manoir contenant demie
Mesure et viij Mesures de terres a labour pardessus
Lxx s a esté augmenté de L s
qui est audit Droit

ix s

Robert Le Matte pour un Manoir contenant
quartier et demie et deux Mesures de terres a labour
pardessus xxxvij s vj d est a augmenter de xxvj s
qui est icy

iiij s
viiij d

Jaques Coquidé pour un Manoir contenant un quartier et sept Mesures de terres a labour pardessus Lxij s est augmenté de Lx s
qui porte icy

x s
ix d
ob

Jaques Ménugé pour demie Mesure de Manoir et v Mesures de terres a labour pardessus Lv s est a rechargier de xl s.
qui porte audit Centième

vij s
ij d

Jean Fenet pour un Manoir contenant un quartier et quatre Mesures de terres a labour pardessus L s est augmenté xxxv s,
que porte audit Centième

vj s
iij d
ob

Sainte Bausset pour un Manoir contenant un quartier et quatre Mesures de terres a labour pardessus Lij s est augmenté de xxxij s
qui est icy au dit Centième

v s
ix d

Jean Francois pour un quartier de Manoir et deux Mencaudées de terres pardessus xxxij s est a augmenter de xxxij s
est icy.

v s
ix d

Pierre Lenffant pour un Manoir contenant quartier et demie et iij Mencaudées et demie de terres pardessus Lj s est a augmenter de xxxij s
qui est audit Droit

v s
ix d

Noel Godart pour un quartier quinze Verges et demie d'héritage et cinq Mesures de terres a labour par dessus Lx s est a augmenter de xxxv s,
qui est audit Centième

vj s
iij d
ob

Nicolas Hapiot pour un Manoir contenant demie Mesure avec dix quartiers de terres a labour pardessus xxxvij s est a Rechargier de xxx s
qui est icy

v s
iiij d
ob

Guillaume Francois pour un Manoir contenant
xxxij Verges et quatre Mesures un quartier de terre
pardessus xLvj s a esté augmenté de xxxij s
qui est audit Centieme

v s
ix d

Antoine De Saily Laisné pour un quartier
d'heritage et six Mesures de terres a labeur par dessus
Lx s viij d ob est a augmenter de L s
qui est audit Droit

ix s

Claude Godart pour un quartier d'héritage et trois
Mesures demie quartier de terres a laboeur par dessus
xLv s est Rechargié de xxx s
qui est icy audit Droit

v s
iiij d
ob

Ponthus Hapiot pour un Manoir contenant un
quartier et trois Mencaudées et demie de terre a labeur
pardessus xxij s vj d a esté Rechargié de xxxiij s
qui est audit Droit

v s
xj d

Philipes () pour un Manoir contenant un quartier
d'heritage et sept quartiers demie de terre pardessus
xxxv s est a augmenter de xLv s
qui est audit Centieme

viiij s
j d

Jean Thieullier pour un quartier de Manoir amazé
et viij Mencaudées de terres pardessus Lxvij s xj d a
esté augmenté de Lij s
qui est audit Droit

ix s
iiij d

Pierre Fournier pour un quartier de Manoir
amazé avec quatre Mesures de terres Labourables
pardessus xL s est a Rechargier de xxxv s
qui est audit Droit

vj s
iiij d
ob

Jean Le Vasseur pour quartier et demie de Manoir
amazé avec dix Mesures un quartier de terre
pardessus iiij ft j s iij d ob a esté augmenté de iiij ft
qui est icy

xiiij s
iiij d
ob

Antoine Verloin pour quartier et demie de Manoir amazé avec xiiij Mesures quartier et demie de terre pardessus v ft iij s ix d est augmenté de v ft qui est icy xvij s

Francois Bausset pour demie Mesure de Manoir amazé et xvij Mesures de terre Labourables pardessus vj ft est a augmenter de v ft x s qui est icy xix s ix d ob

Antoine Putois pour un Manoir contenant quartier et demie avec trois Mesures un quartier de terre pardessus xLv s a esté augmenté de xxvij s qui icy audit Centieme iiij s iiij d

Louis Lenglumel pour trois quartiers de Manoir amazé avec xxix Mesures trois quartiers de terre a labour tant en propriété de v Mesures et demie, que de xxiiij Mencaudées j b. assavoir les xvij Mesures appartenant à Jean Hivet et autres vij Mesures j b. appartenant à Jean Morlet qu'il tient en Censse pardessus ix ft xvij s et ix d est a augmenter de xiiij ft qui est audit Droit xLvj s ix d

Augustin Francois propriétaire d'un Manoir contenant iij Boistelées avec Lxiiij Mesures de terres qu'il tient en Censse asavoir xxix Mencaudées de Jean Veret, et xxxv Mesures de la Veuve Richebê, par Justification des Baux veu pardessus xvij ft est a Rechargier de xxxj ft qui est icy iiij ft xj s vij d

Nicolas Lamiot tient en propriété un Manoir amazé contenant une Mencaudée de terre avec C.xLix Mencaudées de terre a labour au lieu de C.ix, a esté augmenté pardessus xxix ft xv s / de la somme de Lxxvij ft après en avoir fait la Conférence de pareils Manoirs et terres bailléz a Censse et Enquesté sur ce fait, qui fait au Droit dudit Centieme a xiiij ft ix d

Ledit Lamiot tient en Censse de Messire Clairembaut Couronnel un Manoir amazé contenant vij quartiers d'héritages avec vj^{xx} xj Mencaudées de terre a labour Comprins quarante quatre Mencaudées Comprins en son bail Estant sur le terroir d'aubigny et agnières Lez ledit Aubigny / pour le Rendage desquels Manoirs et terres pardessus iijj^{xx} Et, un pourcheaux gras et ij boisteaux de poids, a esté augmenté de cinquante trois Florins, par Inspection du Bail d'Icelluy Rendage
qui fait icy audit Droit

ix Et
x s
ix d
ob

Jaspart Du Hamel dénommé au folio vj v° article dix, propriétaire de trois Mesures de Manoirs au Lieu de Cinq quartiers avec Lxvj Mesures de terre au lieu de Cinquante a labour / Fait a augmenter pardessus xv Et, de l'estimation porté en son article, ayant fait la Conférence comme dit, est de la somme de xxxviij Et 1xviij s
qui fait icy audit Droit a

vij Et
v s
v d

Ledit Du Hamel pour le Terrage qu'il tient du Seigneur dudit Lieu ayant esté obmis a Renseigner Fait a taxer pour le Rendage de Cent un Florins et vij s en ce Comprins Cinq Quartiers de prez
qui Fait audit Droit

xviij Et
iiij s
ij d

Estienne Le Grand taxateur avec les dessus nommés tient a Censse du Seigneur dudit Lieu six quartiers de Manoir avec C.Lx Mencaudées de terre a labour / est a Rechargier outre et par dessus Lx Et porté par son art de la somme de Lxxvij Et
qui est Droit dudit Centième la somme de

xiiij Et
xvij s
j d

Antoine Poidevin propriétaire d'un Manoir amazé contenant quartier et demie avec sept Mencaudées trois quartiers de terres a labour, est a augmenter pardessus la somme Lxviij s ix d de Lv s
quy fait icy audit Droit

ix s
x d
ob

Nicolas Lamiot et Jaspart Du Hamel porté folio vij pour la Disme qu'ils tiennent du Prieur d'aubigny pardessus xLv fl v s Renseigné par leur article ont esté Rechargiéz de iiij ^{xx} fl v s selon qu'il est apparu auxdits Commis par le Bail a Eux exhibé qui fait icy audit Droit	xiiij £t xj s vij d ob
--	---------------------------------

Somme iiij^{xx} xvj £t xiiij s

Les Manoirs sans terres en louage portent au
nombre de
une Mencaudée trois boistelées et demie

Les Manoirs des propriétaires avec terres
labourables et des taxateurs tenues tant en
propriété que louage au nombre de
vC iiij^{xx} viij Mencaudées

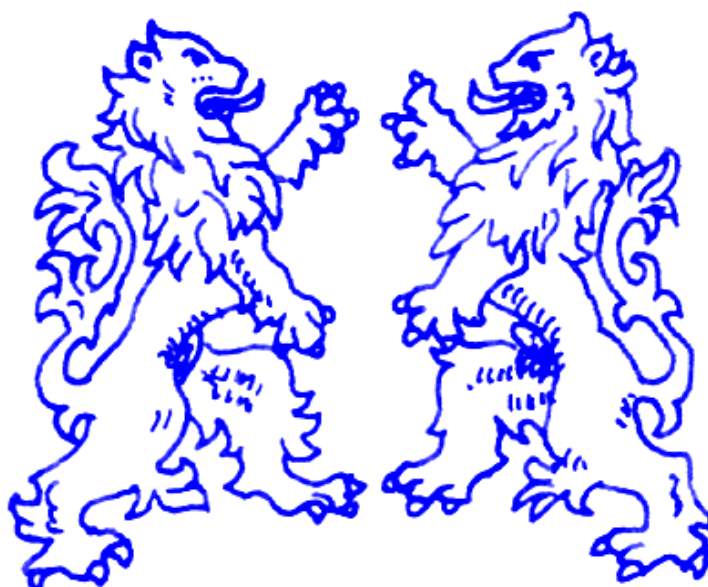
Signés de Canlers, Le Nattier et Du Bosquet

Collationné aux originaux par le greffier des estats d'artois
soussigné, le vingt huit de septembre 1721

Bacquetz



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

